



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-008

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2017

Sommaire

DDCS

64-2017-01-16-006 - Arrêté établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation des engins nautiques non motorisés (2 pages) Page 4

DDFIP

64-2017-01-05-005 - délégation de signature en matière de délais de paiement et de remise de majoration de 10 % (2 pages) Page 7

64-2017-01-19-004 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal sie orthez (2 pages) Page 10

DDPP

64-2017-01-19-002 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (M. Vive Lespérance Michel) (3 pages) Page 13

64-2017-01-20-005 - Arrêté modifiant la zone de contrôle temporaire adoptée dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et déterminant les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques (8 pages) Page 17

64-2017-01-23-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 26

64-2017-01-12-005 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Gaec Passama) (7 pages) Page 30

DDTM

64-2017-01-18-002 - Arrêté portant fin d'interdiction de circulation sur la RN 134 des Forges d'Abel-Chalet Cadier (2 pages) Page 38

64-2017-01-15-002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN 134 entre les Forges d'Abel et le parking de la station de ski du Somport (3 pages) Page 41

64-2017-01-23-001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil du Comité Interdépartemental Des Pêches Maritimes et des Élevages Marins 64/40 (8 pages) Page 45

64-2017-01-16-008 - Arrêté préfectoral modifiant les restrictions de circulation du plan de gestion de trafic Vallée d'Aspe - RN 134 en cours d'activation (3 pages) Page 54

64-2017-01-15-001 - Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic Vallée d'Aspe - RN 134 (4 pages) Page 58

64-2017-01-20-004 - Arrêté préfectoral portant fin de l'interdiction de circulation sur la RN 134 route du col du Somport (2 pages) Page 63

64-2017-01-17-003 - Arrêté préfectoral portant fin du déclenchement du plan de gestion de trafic Vallée d'Aspe - RN 134 (2 pages) Page 66

64-2017-01-20-003 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (3 pages) Page 69

64-2017-01-24-001 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture sur l'A 63 - Saint Jean de Luz (3 pages) Page 73

64-2017-01-20-002 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A64 (3 pages)	Page 77
Direction interrégionale des services pénitentiaires	
DRCL	
64-2017-01-17-004 - arrêté portant transfert du siège du Syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche (2 pages)	Page 81
PREFECTURE	
64-2017-01-18-004 - ARRETE modifiant composition MSA (2) (2 pages)	Page 84
64-2017-01-25-001 - arrêté modifiant l'arrêté du 8 décembre 2016 listant les Budgets annexes et rattachés de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (5 pages)	Page 87
64-2017-01-20-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais (2 pages)	Page 93
64-2017-01-16-007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018) (1 page)	Page 96
64-2017-01-19-001 - Arrêté portant nomination du représentant de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques au comité de la Caisse des Ecoles de Bidarray (2 pages)	Page 98
64-2017-01-18-003 - Arrêté portant réduction des compétences du SIVOM du canton de Tardets (2 pages)	Page 101
64-2016-12-12-011 - Arrêté PR/DAECL/2016/n° 724 portant retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan (2 pages)	Page 104
64-2017-01-19-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Landes et du Gers (8 pages)	Page 107
64-2017-01-24-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers (8 pages)	Page 116
64-2017-01-23-002 - Arrêté préfectoral fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 125
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2017-01-17-005 - ARRETE habilitation dans le domaine funeraire Lefebvre 157 (1 page)	Page 128
64-2017-01-17-006 - ARRETE habilitation domaine funeraire DUNOGUIEZ 86 (1 page)	Page 130

DDCS

64-2017-01-16-006

Arrêté établissant la liste des ouvrages nécessitant une
signalisation adaptée pour la sécurisation des engins
nautiques non motorisés



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L.171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L.4241-2 et R.4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu les courriers de consultation transmis par la direction départementale de la cohésion sociale aux concessionnaires ou exploitants ou propriétaires des ouvrages identifiés en date des 18 et 19 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Liste des ouvrages

En application de l'article R.4242-1 du code des transports, la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Elaboration du plan de signalisation

Les concessionnaires, exploitants ou propriétaires des ouvrages mentionnés dans la présente liste suivent les dispositions prévues par les articles R.4242-3 et R.4242-8 du code des transports pour la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour les concessionnaires ou exploitants, ou à défaut, propriétaires des ouvrages listés ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, et à la Fédération Française de canoë-kayak.

Fait à Pau, le 16 janvier 2017

Le Préfet

Eric MORVAN

DDFIP

64-2017-01-05-005

délégation de signature en matière de délais de paiement
et de remise de majoration de 10 %

**Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement
et de remise de majoration de 10 %**

Le comptable de la Trésorerie de LESCAR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux *demandes de délai de paiement* de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de *6 mois* et de montant maximum de *2 000 €*,
- les décisions relatives aux *demandes de remises de majoration de 10 %* appliquées pour paiement tardif de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de montant de *2 000 €*,

à **M LOURTEIGT Jean-Claude**, membre de la Division 1 du Pôle Gestion Fiscale de la DDFIP des Pyrénées Atlantiques, pour une mission d'assistance d'une durée maximale de *8 mois*.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait le 05 janvier 2017

Le comptable de la Trésorerie de LESCAR,

DDFIP

64-2017-01-19-004

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal sie orthez

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) d'ORTHEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise MANOUVRIEZ-BESSET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ORTHEZ à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement dans les limites de durée et de montant portées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARRACQ Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
ETCHEGOYHEN Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DUFOURCQ Marie-Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MORIZUR Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DUBACH Grégory	Agent	2 500 €	2 500 €	3 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Orthez, le 19 janvier 2017

Le comptable des Finances publiques,

Xavier LABEYRIE
Inspecteur principal des Finances publiques

DDPP

64-2017-01-19-002

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine (M. Vive
Lespérance Michel)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-02-001 du 02 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2016-08-16-001 du 16 août 2016 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation appartenant à Monsieur VIVE LESPERANCE Michel Jean, n°EDE 64457025, demeurant à POURSIUGUES BOUCOUE (64410) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 17 août, 19 octobre et 13 décembre 2016 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 31 octobre 2016 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur VIVE LESPERANCE Michel, n°EDE 64457025, demeurant à POURSIUGUES BOUCOUE (64410) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur VIVE LESPERANCE Michel, n°EDE 64457025 prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur VIVE LESPERANCE Michel sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de POUSIUGUES BOUCOUE (64410), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire du cabinet vétérinaire à ARZACQ ARRAZIGUET (64410) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service,

Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2017-01-20-005

Arrêté modifiant la zone de contrôle temporaire adoptée dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et déterminant les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques

ARRETE N° 64-2017-01-20-
modifiant la zone de contrôle temporaire adoptée dans le
département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte
contre l'influenza aviaire et déterminant les mesures applicables dans
cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire pour le département des Pyrénées-Atlantiques suite aux cas d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques ;

CONSIDERANT l'épizootie d'influenza aviaire sévissant dans le sud ouest de la France ;

CONSIDERANT l'instruction du directeur général de l'alimentation, référencée DGAL/SDSPA/2017-51, du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avis n° 2017-SA-0011 rendu par l'Anses le 17 janvier 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP) et la Direction générale de l'alimentation (DGAL), il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une nouvelle zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Cette zone remplace celle défini par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 susvisé.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Aucun palmipède ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

3° Les palmipèdes doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger, dans les conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;

4° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, des mises en place de canards prêts à gaver vers des unités de gavage au sein d'une zone de même statut ou en zone indemne pourront être autorisées, sous condition de visite clinique et de dépistage virologique négatif effectués 48 heures avant le mouvement ;

5° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, les animaux gavés pourront être conduits dans un abattoir dont la liste est précisée en annexe 2 sous réserve de l'absence de signes cliniques, conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

6° Les mouvements dérogatoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- transport dans un camion, des cages de transport et avec des équipes de ramassage dédiées pour le déplacement d'animaux prêts à gaver vers une unité de gavage ou pour le déplacement d'animaux d'une unité de gavage vers l'abattoir ;
- selon des itinéraires optimisés pour réduire les distances parcourues et emprunter les grands axes routiers et éviter le passage dans des zones de statut sanitaire moins favorable ;
- en appliquant, pour tout déplacement, les mesures de biosécurité renforcées, précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2017-51 du 12 janvier 2017.

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection ;

8° Aucun œuf à couver de palmipède ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

9° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier non assainis provenant de palmipèdes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire pour le département des Pyrénées-Atlantiques suite aux cas d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 janvier 2017

Le Préfet,

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Numéro INSEE	Commune
64002	ABERE
64027	ANOS
64028	ANOYE
64042	ARGAGNON
64043	ARGELOS
64048	ARNOS
64052	ARRICAU-BORDES
64070	ASTIS
64073	AUBIN
64077	AUGA
64078	AURIAC
64080	AUSSEVIELLE
64095	BARINQUE
64098	BASSILON-VAUZE
64114	BERNADETS
64118	BETRACQ
64121	BEYRIE-EN-BEARN
64135	BONNUT
64142	BOUGARDER
64143	BOUILLON
64144	BOUMOURT
64146	BOURNOS
64152	BUROS
64167	CARRERE
64171	CASTEIDE-CAMI
64174	CASTERA-LOUBIX
64177	CASTETIS

64181	CASTILLON (canton d'Arthez-de-Béarn)
64182	CASTILLON (canton de Lembeye)
64183	CAUBIOS-LOOS
64184	CESCAU
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64196	CROUSEILLES
64198	DENGUIN
64200	DOAZON
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64210	ESCURES
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64239	GERDEREST
64243	GEUS-D'ARZACQ
64262	HIGUERES-SOUYE
64269	IDRON
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64293	LABATUT
64318	LARREULE
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64335	LESCAR
64337	LESPIELLE
64347	LONCON
64348	LONS
64356	LUC-ARMAU
64357	LUCARRE
64361	LUSSAGNET-LUSSON

64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64374	MAZEROLLES
64385	MIOSENS-LANUSSE
64387	MOMAS
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64390	MONCAUP
64394	MONPEZAT
64395	MONSEGUR
64399	MONTARDON
64405	MORLAAS
64415	NAVAILLES-ANGOS
64430	ORTHEZ
64438	OUILLON
64445	PAU
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64448	POEY-DE-LESCAR
64465	RIUPEYROUS
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOES
64472	SAINT-CASTIN
64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
64482	SAINT-JAMMES
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64503	SAMSONS-LION
64511	SAUVAGNON
64517	SEMEACQ-BLACHON
64518	SENDETS
64519	SERRES-CASTET
64520	SERRES-MORLAAS
64521	SERRES-SAINTE-MARIE

64523	SEVIGNACQ
64524	SIMACOURBE
64536	THEZE
64541	URDES
64548	UZAN
64549	UZEIN
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64560	VIVEN

ANNEXE 2

LISTE DES ABATTOIRS POUVANT ACCUEILLIR DES PALMIPÈDES GAVES

Raison sociale	Adresse
Abattoir LABEYRIE SAS	Zone de l'hippodrome – 64520 CAME

DDPP

64-2017-01-23-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 64-2017-01-23-
portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-02-001 donnant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170132 du 23 janvier 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL LA BOULISE à Castetpugon (64330), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène N8 de virus influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de l' EARL LA BOULISE à Castetpugon (64330), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :

1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.

9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 12/12/2016 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent

être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords ;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation

Le directeur départemental de la protection des populations par intérim

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-01-12-005

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine (Gaec Passama)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2017
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-02-001 du 30 décembre 2016, donnant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation le 21 novembre 2016 par le Docteur Lafon, vétérinaire sanitaire à 64400 Oloron-Ste-Marie, de deux réactions positives à l'intradermo-tuberculination comparative réalisée par lui-même le 18 novembre 2016 sur les bovins identifiés n° FR.6414113869 et FR.6414113884, provenant du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC PASSAMA, Monsieur Yves PORTE-LABORDE sise à 64360 LUCQ DE BEARN, la confirmation le 02 décembre 2016 par le service d'inspection de l'abattoir de Mont de Marsan (40) de la présence de lésions de tuberculose sur ces mêmes bovins et le rapport du 14 décembre 2016 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) confirmant la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* sur les prélèvements réalisés ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin du 06 janvier 2017 du GAEC PASSAMA ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin du GAEC PASSAMA, n° EDE d'exploitation 64359024, exploité par Monsieur ou Madame Porte-Laborde, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n° Numéro EDE d'exploitation 64359024 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
 6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
 7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
 8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
 9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
 10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC PASSAMA.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la

semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC PASSAMA sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe au gérant du GAEC PASSAMA, Monsieur Yves PORTE-LABORDE, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le maire de la commune de Lucq de Béarn, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Docteur vétérinaire Jérôme LAFON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de service

Jean-Pierre VERNZOY

DDTM

64-2017-01-18-002

Arrêté portant fin d'interdiction de circulation sur la RN
134 des Forges d'Abel-Chalet Cadier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

Arrêté préfectoral portant fin de l'interdiction de circulation sur la RN134, des Forges d'Abel au chalet Cadier

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2017 portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN134 entre les Forges d'Abel et le parking de la station de ski du Somport,

CONSIDÉRANT la levée de la vigilance météo orange "avalanche", le 17 janvier 2017, 6 heures,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches sur la RN134 le 17 janvier 2017 matin,

CONSIDÉRANT que les travaux de viabilité hivernale réalisés jusqu'alors ne permettent de rétablir la circulation routière que sur la section de RN134 comprise entre les Forges d'Abel et le chalet Cadier,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2017 portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN134 entre les Forges d'Abel et le parking de la station de ski du Somport, sont partiellement levées.

Article 2 - A compter du 19 janvier, 08 heures, la section de la RN134 comprise entre les Forges d'Abel (PR 115+460) et le chalet Cadier (PR 120+350) est ré-ouverte à la circulation.

Article 3- Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- la DIR de zone,
- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguée du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de la gestion du trafic de la DIRA,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte,
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mairies d'Accous, Arros-asasp, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Lees-Athas, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le président de la communauté des communes des vallées béarnaises.

Article 4 -

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Madame la Directrice Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement du Conseil départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 janvier 2017
Le Préfet,
signé – E. Morvan

DDTM

64-2017-01-15-002

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules sur
la RN 134 entre les Forges d'Abel et le parking de la
station de ski du Somport



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer Secrétariat général
Unité Sécurité Routière
Défense Gestion de Crise*

ARRETE **portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN134 entre les Forges d'Abel et le parking de la station de ski du Somport**

Le Préfet des Pyrénées -Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN134 » approuvé le 11 Janvier 2007,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

VU l'urgence,

CONSIDÉRANT le risque d'avalanche de niveau 5 et pour assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

ARTICLE 1 - A compter de ce jour, 18 heures et jusqu'à la fin de l'événement, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN134 entre les Forges d'Abel (à l'intersection de la RN134 et de la RN1134) et le parking de la station de ski du Somport.

ARTICLE 2 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.
La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA.

ARTICLE 3 - Les modalités de circulation décrites à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de secours
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la DIRA, de l'ONF et du conseil départemental,

Les personnes assurant les soins à domicile seront autorisées à circuler, sous réserve d'être accompagnées des services de gendarmerie et après bilan médical effectué auprès du centre 15.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguée du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le Président de la communauté des communes des Vallées Béarnaises.

Article 5-

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Madame la Directrice Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 janvier 2017

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Sous-Préfète d' Oloron Sainte-Marie**

Natalie GAYS-SABOURDY

DDTM

64-2017-01-23-001

Arrêté portant nomination des membres du conseil du
Comité Interdépartemental Des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins 64/40



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Délégation à la Mer et au Littoral des
Pyrénées Atlantiques et des Landes

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres
du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages
marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R.912-38 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 17 mars 2014 consolidé fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-22-002 du 22 août 2016 instituant la commission électorale du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-21-002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 64-2016-08-25-001 du 25 août 2016 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-24-001 du 24 octobre 2016 clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles au Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-09-004 du 09 décembre 2016 portant publication des listes des candidats à l'élection au conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-018 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le procès-verbal de la commission électorale du 13 janvier 2017 ;

Vu les résultats du scrutin du 12 janvier 2017,

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales,

Sur proposition du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Arrête :

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes :

a) Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :
9 représentants élus

TITULAIRES

LARZABAL Serge
LAFARGUE Patrick
ELISSALDE Jean-Yves
JURNET Laurent
BERNARD Stéphane
PEPEDER Didier
HAY Frédéric
BEHOTEGUY Hans
RIVET Benoît

SUPPLEANTS

CORRE Brendan
JURNET Yann
XANCHO Nicolas
BERROUET Jean-Jacques
IVORRA Philippe
RIAND Bruno
DO CAMPO Modesto
DA SILVA FIRMINO Joao Paulo
ABERARD Antoine

b) Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin : 9 représentants élus

1. Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués : 7 représentants élus

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
MARTINEZ Didier	INDA Christophe
AZARETE Olivier	BESSON Laurent
LAFARGUE Nicolas	GONZALEZ Pascal
LAHETJUZAN Jean-Baptiste	CREVAUX Marc
DOMEC Christophe	LAFARGUE Francis
COURTIAU Patrick	DUHAA Franck
ITHURRIA Arnaud	SALAVERRIA MULLOR Eusebio

2. Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués : 2 représentants élus

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
ZARZA Frederick	ZARZA Jean-Marie
DIAZ Thomas	CORMAN Antonio

c) Représentant des coopératives maritimes : 2 représentants désignés

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
COURTIAU Pierre	DA ROSA Manuel
LESPIELLE Patrick	BROUZENG Elisabeth

d) Représentant des organisations de producteurs : 1 représentant désigné

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
JURNET Patrice	DUMORA Ramutcho

Article 2 :

En outre participe aux travaux du conseil avec voix consultative, un représentant désigné par les :

Entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
ANIDO Henri	ETHEGARAY Nicolas

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
par délégation

~~L'administrateur en chef des Affaires Maritimes~~

~~Jean-Luc VASLIN~~

~~Délégué à la Mer et au Littoral
des Pyrénées Atlantiques et des Landes~~

DDTM

64-2017-01-16-008

Arrêté préfectoral modifiant les restrictions de circulation
du plan de gestion de trafic Vallée d'Aspe - RN 134 en
cours d'activation



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

Arrêté préfectoral modifiant les restrictions de circulation du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » en cours d'activation

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2017 portant déclenchement du plan de gestion de trafic "Vallée d'Aspe-RN134",

Considérant que la circulation a pu être rétablie au nord de la commune d'Urdos (PR 108+000),

Considérant toutefois le risque avalanche de niveau 5 et pour assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter de ce jour, 14 heures, les restrictions de circulation prises par arrêté préfectoral du 15 janvier 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2 - La circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN134, du PR 114+400 (auberge du Peilhou) au PR 115+460 (Forges d'Abel), et sur la RN1134, des Forges d'Abel à la plate-forme d'accès au tunnel, territoire de la commune d'Urdos.

Article 3 - Conformément au plan de gestion de trafic "Vallée d'Aspe-RN134", les véhicules en transit seront

retournés à Gurmençon (PR 71+700) dans le sens France - Espagne, et au droit de l'entrée du tunnel du Somport, à Canfranc, dans le sens Espagne – France.

Seuls les véhicules assurant une desserte locale pourront circuler jusqu'au point de coupure de la RN 134.

Article 4 - Les modalités de circulation décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'ONF et de la DIRA laquelle est autorisée à poursuivre ses opérations de déneigement routier conformément à son organisation et à ses procédures établies en annexe V10 de son Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale.

Article 5 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour la RN 134 et la RN1134 et du Conseil départemental pour le réseau des voies départementales emprunté par les véhicules déviés.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- la DIR de zone,
- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération.Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de la gestion du trafic de la DIRA,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte,
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mairies d'Accous, Arros-asasp, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Lees-Athas, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le président de la communauté des communes des vallées béarnaises.

Article 7 -

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Madame la Directrice Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement du Conseil départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pau, le 16 janvier 2017

Le Préfet
signé -

DDTM

64-2017-01-15-001

Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de
gestion de trafic Vallée d'Aspe - RN 134

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général*

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Route,,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de sécurité du Sud-Ouest du 16 novembre 2016 portant institution du Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2016 – 2017,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé-le 11 janvier 2007,

VU la chute d'arbre sur la RN134 sur la commune de Urdos (PR108),

Arrête

Article 1^{er} - Le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » est déclenché à compter de ce jour 23 heures Compte tenu des conditions de circulation et des conditions météorologiques, il est fait application du scénario N°3 dont les modalités de restriction de la circulation sur la RN 134 entre Gurmençon (PR 71+700) et les Forges d'Abel (PR 123+230) sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 -En fonction de l'évolution des événements, le passage à un autre scénario pourra s'effectuer sur simple décision préfectorale.

Article 3 -Les véhicules assurant la desserte locale, peuvent circuler jusqu'au point de coupure de la RN 134.

La circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules de transport de personnes (autocars) est interdite sur la N134 entre Gurmençon (PR71+700) dans le sens France - Espagne, et au droit de l'entrée du tunnel du Somport à Canfranc dans le sens Espagne – France.

Les véhicules légers seront retournés à Urdos (PR108) dans le sens France-Espagne et au droit de l'entrée du tunnel du Somport à Canfranc dans le sens Espagne-France.

Les véhicules en transit déjà engagés, seront, selon l'importance de l'événement, stockés ou retournés avant le point de coupure de la RN134.

Article 4 - Les modalités de circulation décrites dans les scénarii indiqués aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la DDTM, de la DIRA, de l'ONF et de la conseil départemental.

Les personnes assurant les soins à domicile seront autorisées à circuler, sous réserve d'être accompagnées des services de gendarmerie et après bilan médical effectué auprès du centre 15.

Article 5 -La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour la RN 134 et du Conseil départemental pour le réseau des voies départementales emprunté par les véhicules déviés.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),

- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le Président de la communauté des communes des Vallées Béarnaises.

Article 5-

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Madame la Directrice Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 janvier 2017

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Sous-préfète d' Oloron Sainte-Marie**

Natalie GAYS-SABOURDY

SCENARIO N°3

MESURES ASSOCIEES

Les actions à mettre en œuvre :

- 1 - Demande de déclenchement du plan « Vallée d'Aspe – RN 134 »
- 2 - Suivant le positionnement du point de coupure, demande de fermeture du tunnel du Somport
- 3 - Déclenchement du plan « Vallée d'Aspe– RN 134 »
- 4 - Prise de contact avec el ministério del Fomento pour information réciproque sur les conditions de circulation de la RN134 et le la N330
- 5 - Affichage de la fermeture de la RN 134 sur le PMV à Gan
- 6 - Affichage de la fermeture de la RN 134 sur les PMV à Soumoulou et Pau
- 7 - Actions permettant le retour aux conditions normales de circulation sur la section de RN 134 située entre le giratoire de Gurmençon et les Forges d'Abel. (déneigement, arrêt des travaux,...)
- 8 - Retournement des VL et PL en provenance d'Espagne au col du Somport
- 9 - Mise en place d'un retournement des VL et PL en transit sur la RN 134 au droit du giratoire de la porte d'Aspe à Gurmençon, de la déviation d'Etsaut et avant la coupure de la RN pour les véhicules déjà engagés dans la vallée (seul le trafic local pourra être autorisé)
- 10 - Mise en place du balisage d'une déviation pour les VL et PL en transit à partir d'Oloron-Sainte-Marie, en direction de l'Espagne par l'intermédiaire du contournement d'Oloron, de la RD 936 jusqu'à Sauveterre-de Béarn, de la RD 933, puis de la RD 430 jusqu'à l'échangeur avec l'A64 à Puyoo,
- 11 - Déviation des véhicules concernés par l'itinéraire décrit ci -dessus
- 12 - Mise en place d'une information des usagers à Gurmençon (RN 134),
- 13 - Désactivation du plan

Les services pour la mise en œuvre :

Actions 1 ; 2 ; 4 :	DDTM
Actions; 5 ; 7 ; 9; 12 :	DIRA
Action 6 :	ASF
Actions 3 ; 13 :	Préfet
Actions 9, 11 :	Gendarmerie
Action 8 :	Guardia Civil
Action 10 :	Conseil Départemental (DAEE)

DDTM

64-2017-01-20-004

Arrêté préfectoral portant fin de l'interdiction de
circulation sur la RN 134 route du col du Somport



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

Arrêté préfectoral portant fin de l'interdiction de circulation sur la RN134, route du col du Somport

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2017 portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN134 entre les Forges d'Abel et le parking de la station de ski du Somport,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant fin d'interdiction de circulation entre les Forges d'Abel et le chalet Cadier,

CONSIDÉRANT la levée de la vigilance météo orange "avalanche", le 17 janvier 2017, 6 heures,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches sur la RN 134, le 17 janvier 2017 matin,

CONSIDÉRANT que les travaux de viabilité hivernale effectués permettent de rétablir la circulation routière sur la route du col du Somport,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2017 portant interdiction de circulation des véhicules sur la RN134, entre les Forges d'Abel et le parking de la station de ski du Somport, sont totalement levées.

Article 2 - A compter du samedi 21 janvier 2017, 12 heures, la section de la RN134 comprise entre les Forges d'Abel (PR 115+460) et la station de ski de fond du Somport (PR 122+470) est ré-ouverte à la circulation.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- la DIR de zone,
- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de la gestion du trafic de la DIRA,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte,
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mairies d'Accous, Arros-asasp, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Lees-Athas, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le président de la communauté des communes des vallées béarnaises.

Article 4 -

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Madame la Directrice Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement du Conseil départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 janvier 2017

P/Le Préfet,
Le directeur de cabinet
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2017-01-17-003

Arrêté préfectoral portant fin du déclenchement du plan de
gestion de trafic Vallée d'Aspe - RN 134



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

Arrêté préfectoral portant fin du déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2017 portant déclenchement du Plan de Gestion de Trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 »,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 modifiant les restrictions de circulation du Plan de Gestion de Trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » en cours d'activation,

CONSIDÉRANT la fin de la vigilance météo orange "avalanche", ce jour, 6 heures,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre ce jour de l'opération PIDA sur la RN 134,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2017 et du 16 janvier 2017 susvisés peuvent être levées,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2017 portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 », et du 16 janvier 2017 modifiant les restrictions de circulation du Plan de Gestion de Trafic en cours d'activation, sont levées à compter de ce jour, 12 heures.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- la DIR de zone,
- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération.Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de la gestion du trafic de la DIRA,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte,
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mairies d'Accous, Arros-asasp, Bedous, Bidos, Borcé, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Lees-Athas, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le président de la communauté des communes des vallées béarnaises.

Article 3 -

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Madame la Directrice Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement du Conseil départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 janvier 2017

Le Préfet, signé

DDTM

64-2017-01-20-003

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritou – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 06 janvier 2017,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 janvier 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 16 janvier 2017,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 13 janvier 2017,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 19 janvier 2017,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 19 janvier 2017,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 16 janvier 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 16 janvier 2017.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 188+100 au PR 193+500 dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du lundi 23 janvier au mardi 24 janvier 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du mardi 24 au mercredi 25 janvier 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD 810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre Saint Jean de Luz par la RD 810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A63 pourra être neutralisée du PR 188+100 au PR 193+500, sens France/Espagne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Guéthary, Biarritz, Saint Jean de Luz et Bidart.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-01-24-001

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier - fermeture
sur l'A 63 - Saint Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 06 janvier 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 janvier 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 janvier 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 18 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 16 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 19 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 19 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 16 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 16 janvier 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de marquage au sol et de pose de séparateurs de voies, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 194+500 au PR 191+000 dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du mercredi 25 janvier au jeudi 26 janvier 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du jeudi 26 au vendredi 27 janvier 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bayonne seront invités à rejoindre l'échangeur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens 2 Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et rejoindre le secteur de Saint Jean de Luz par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A63 pourra être neutralisée du PR 194+500 au PR 191+000, sens 2 Espagne/France.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Guéthary, Biarritz, Saint Jean de Luz et Bidart.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-01-20-002

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de
la circulation sous chantier sur l'A64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-02-003 en date du 02 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 23 novembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 janvier 2017,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 05 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 06 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 09 janvier 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue et de signalisation verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 9+700 au PR 11+400, durant la période du 23 janvier 2017, 08h00, au vendredi 27 janvier 2017, 20h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Briscous de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°3 de Briscous en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 4 d'Urt, par la RD936, au travers des communes de Briscous et Urt.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Mouguerre Elizaberry, et suivre la RD936 au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Les poids lourds en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur suivant n°4 d'Urt, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°3 de Briscous en sens 2 Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite pourra être neutralisée du PR 09+700 au PR 11+400 dans le sens 1 Bayonne/Toulouse.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DRCL

64-2017-01-17-004

arrêté portant transfert du siège du Syndicat de
regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et
Labastide-Villefranche

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DU SIEGE DU SYNDICAT DE
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CARRESSE-
CASSABER, ESCOS ET LABASTIDE-VILLEFRANCHE**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1999 portant création du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche en date du 24 août 2016 approuvant le transfert de son siège social à la mairie de Carresse-Cassaber ;

VU les délibérations de la commune de Carresse-Cassaber en date du 20 septembre 2016, de la commune d'Escos en date du 28 septembre 2016 et de la commune de Labastide-Villefranche en date du 21 octobre 2016, membres du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche, approuvant ce transfert de siège ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie en date du 6 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Le siège du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche est transféré à la mairie de Carresse-Cassaber, 1 rue Darré Biar 64 270 CARRESSE-CASSABER. Ce changement est pris en compte à l'article 3 des statuts du syndicat.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 17 janvier 2017
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-01-18-004

ARRETE modifiant composition MSA (2)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie MIRASSOU
☎ 05.59.98.25.42
courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le mail du 11 janvier 2017 du président de la MSA Sud Aquitaine, par lequel

une modification des représentants de la MSA au CODERST est proposée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 est modifié comme suit:

- Représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission

Mutualité Sociale Agricole

Titulaire : M. Daniel Lespes
MSA Sud-Aquitaine
1 place Marguerite Laborde
64017 PAU cedex 9

Suppléant : Mme Marie-Pierre Bijon
MSA Sud-Aquitaine
1 place Marguerite Laborde
64017 PAU cedex 9

Le reste reste sans changement

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 18 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
signé Marie Aubert

PREFECTURE

64-2017-01-25-001

arrêté modifiant l'arrêté du 8 décembre 2016 listant les
Budgets annexes et rattachés de la Communauté
d'Agglomération du Pays Basque

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS,
DEVELOPPEMENT LOCAL ET
CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 DÉCEMBRE 2016
LISTANT LES BUDGETS ANNEXES ET RATTACHÉS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CÔTE BASQUE-ADOUR, DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SUD PAYS BASQUE, DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES D'AMIKUZE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'IHOLDI-
OSTIBARRE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GARAZI-BAIGORRI, DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SOULE-XIBEROA, DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS D'HASPARREN, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS DE BIDACHE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ERROBI ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVE-ADOUR

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-08-007 du 8 décembre 2016 listant les budgets annexes et rattachés de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du Pays d'Hasparren, de la communauté de communes du Pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour ;

.../...

CONSIDERANT que le budget « Abattoirs du Pays de Soule » ne peut être considéré comme un budget annexe de la communauté d'agglomération du Pays Basque puisqu'il s'agit d'un budget établi en régie par un établissement public disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'annexe listant les budgets annexes et/ou rattachés de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'annexe listant les budgets annexes et/ou rattachés de la communauté d'agglomération du Pays Basque est modifiée et remplacée par la fiche annexée au présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE :

Liste des budgets annexes et/ou rattachés repris par la nouvelle communauté d'agglomération du Pays Basque

- **ASSAINISSEMENT COLLECTIF COTE BASQUE-ADOUR** (anciennement BA : Assainissement de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour)
- **ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUD PAYS BASQUE** (anciennement BA : Assainissement collectif de la communauté d'agglomération Sud-Pays-Basque)
- **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**
 - ⇒ anciennement BA Assainissement non collectif de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque
 - ⇒ anciennement SPANC de la communauté de communes d'Amikuze
 - ⇒ anciennement SPANC de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre
 - ⇒ anciennement SPANC de la communauté de communes de Garazi-Baigorri
- **EAU POTABLE BIDACHE** (anciennement BA : eau potable de la communauté de communes du Pays de Bidache)
- **EAU POTABLE SUD PAYS BASQUE** (anciennement BA : eau potable de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque)
- **ZONES D'ACTIVITES :**
 - ⇒ anciennement BA : zones activités de la Communauté d'agglomération Côte-Basque-Adour
 - ⇒ anciennement BA : aménagement vente terrains Lizardia de la Communauté d'agglomération Sud-Pays-Basque
 - ⇒ anciennement BA : aménagement vente terrains Larre Lore de la communauté d'agglomération Sud-Pays-Basque
 - ⇒ anciennement BA : Mindeia de la communauté d'agglomération Sud-Pays-Basque
 - ⇒ anciennement BA : Zone Arberats de la communauté de communes d'Amikuze
 - ⇒ anciennement BA : ZAC VIODOS de la communauté de communes de Soule-Xiberoa
 - ⇒ anciennement BA : ZA Laguinge de la communauté de communes de Soule-Xiberoa
 - ⇒ anciennement BA : ZAE 3 de la communauté de communes d'Errobi
 - ⇒ anciennement BA : ZAE 4 de la communauté de communes d'Errobi
 - ⇒ anciennement BA : ZAE Mugan de la communauté de communes du Pays d'Hasparren
 - ⇒ anciennement BA : ZAE Urxabaleta de la communauté de communes du Pays d'Hasparren
 - ⇒ anciennement BA : Zone de Larramendia de la communauté de communes d'Amikuze
 - ⇒ anciennement BA : Zone d'activités économiques Irissarry de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre
 - ⇒ anciennement BA : Zone d'activités économiques Ithurbelce Larceveau de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre

- ORDURES MENAGERES :

- ⇒ anciennement BA : Ordures Ménagères de la communauté de communes d'Amikuze
- ⇒ anciennement BA : Déchets de la communauté de communes Soule-Xiberoa
- ⇒ anciennement BA : Taxe Enlèvement des Ordures Ménagères de la communauté de communes d'Errobi
- ⇒ anciennement BA : Ordures Ménagères de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri
- ⇒ anciennement BA Ordures Ménagères de la communauté de communes du Pays de Bidache

- PORT DE PLAISANCE D'ANGLET (anciennement BA de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour)

- CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS (anciennement BA de la communauté d'agglomération Côte-Basque-Adour)

- BASE LOISIRS BAÏGURRA (anciennement BA de la communauté de communes du Pays d'Hasparren)

- SALLE DE SPECTACLES AMIKUZE (anciennement BA de la communauté de communes d'Amikuze)

- OFFICE DE TOURISME BIDACHE (anciennement BA de la communauté de communes du Pays de Bidache)

- PISCINES GARAZI BAÏGORRI (anciennement BA de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri)

- CULTURE ERROBI (anciennement BA de la communauté de communes d'Errobi)

- SCENE DE PAYS GARAZI BAÏGORRI (anciennement BA de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri)

- OPERATIONS ECONOMIQUES GARAZI BAÏGORRI (anciennement BA de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri)

- TRANSPORTS COLLECTIFS DE PERSONNES SUD-PAYS-BASQUE (anciennement BA de la communauté d'agglomération Sud-Pays-Basque)

- ZONE ARTISANALE d'AMETZONDO

- ABATTOIRS DU PAYS DE SOULE (anciennement budget rattaché à la communauté de communes de Soule-Xiberoa)

- CIAS PAYS DE SOULE (anciennement budget rattaché à la communauté de communes de Soule-Xiberoa)

- AIDE DOMICILE CIAS PAYS DE SOULE (anciennement budget rattaché à la communauté de communes de Soule-Xiberoa)

- **CIAS GARAZI BAÏGORRI** (anciennement budget rattaché à la communauté de communes de Garazi-Baïgorri)
- **AIDE DOMICILE CIAS GARAZI BAÏGORRI** (anciennement budget rattaché à la communauté de communes de Garazi-Baïgorri)
- **CIAS BIDACHE** (anciennement budget rattaché à la communauté de communes du Pays de Bidache)
- **AIDE DOMICILE CIAS BIDACHE** (anciennement budget rattaché à la communauté de communes du Pays de Bidache)

PREFECTURE

64-2017-01-20-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUILLET 2016 PORTANT
CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLORON ET DES
VALLÉES DU HAUT BÉARN ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE LA VALLÉE DE BARÉTOUS, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE JOSBAIG, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE
D'ASPE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210 -1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Ance-Féas constituée des communes de Ance et de Féas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-008 du 22 juillet 2016 portant création, à la date du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Ance-Féas est substituée, à sa création, aux communes de Ance et de Féas, au sein de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour prendre en compte, dans la composition de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn, la substitution de la commune nouvelle de Ance-Féas aux communes de Ance et de Féas dont elle est issue ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont Oloronais est modifié et désormais rédigé comme suit :

« *Article 3 – Composition :*

La communauté de communes réunit la commune nouvelle de Ance-Féas et les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Lasseube, Ogeu-les-Bains, Bidos, Arette, Ledeux, Agnos, Moumour, Gurmençon, Aramits, Eysus, Goès, Bedous, Esquiule, Estos, Buziet, Asasp-Arros, Lanne-en-Barétous, Accous, Géronce, Escout, Escou, Précilhon, Herrère, Osse-en-Aspe, Léas-Athas, Préchacq-Josbaig, Verdets, Estialescq, Aren, Issor, Geüs-d'Oloron, Orin, Saint-Goin, Lurbe-Saint-Christau, Lasseubetat, Lescun, Sarrance, Poey-d'Oloron, Lourdios-Ichère, Borce, Escot, Saucède, Aydius, Etsaut, Cette-Eygun et Urdos »

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

PREFECTURE

64-2017-01-16-007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018)

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA REPARTITION
DES ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES
ELECTIONS POLITIQUES
(période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 28 décembre 2016, reçue en préfecture le 12 janvier 2017, du maire de Viodos-Abense-de-bas de transférer le bureau de vote à la salle multi-activités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}- L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bureau de vote unique de la commune de Viodos-Abense-de-bas est situé à la salle multi-activités.

Article 2- Le maire de Viodos-Abense-de-bas prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Viodos-Abense-de-bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-01-19-001

Arrêté portant nomination du représentant de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques au comité de la Caisse des
Ecoles de Bidarray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS, DEVELOPPEMENT
LOCAL ET CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE LA
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES AU COMITE DE
LA CAISSE DES ECOLES DE BIDARRAY

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 10 avril 1967 sur l'enseignement primaire et notamment son article 15,

VU le Code de l'Education et notamment son article R.212-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU les courriers des 18 octobre 2016 et 6 janvier 2017 du maire de la commune de Bidarray ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques au comité de la caisse des écoles de Bidarray ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Laëtita URRIZAGA, est nommée déléguée préfectorale au sein du comité de la caisse des écoles de Bidarray.

Article 2 : Le mandat de l'intéressée prendra fin sauf désistement, en même temps que celui du conseil municipal lors du renouvellement général de cette assemblée.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le maire de Bidarray sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé :Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-01-18-003

**Arrêté portant réduction des compétences du SIVOM du
canton de Tardets**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél. 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT REDUCTION DES COMPETENCES DU SIVOM DU CANTON DE
TARDETS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1963 portant création du SIVOM du canton de Tardets,

VU la délibération du 24 mai 2016 du conseil syndical du SIVOM du canton de Tardets se prononçant favorablement sur le retrait des statuts du syndicat, des compétences « *fonctionnement de la cantine et de la garderie de l'école de Tardets* » et « *prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école (frais de fournitures scolaires et de matériel pédagogique)*, afin de les restituer à la commune de Tardets-Sorholus,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres du SIVOM du canton de Tardets approuvant le retrait des statuts du syndicat, des compétences « *fonctionnement de la cantine et de la garderie de l'école de Tardets* » et « *prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école (frais de fournitures scolaires et de matériel pédagogique)*,

VU l'avis favorable du 28 septembre 2016 de la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – A compter de ce jour, les compétences « *fonctionnement de la cantine et de la garderie de l'école de Tardets* » et « *prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école (frais de fournitures scolaires et de matériel pédagogique)* » sont retirées des statuts du SIVOM du canton de Tardets et restituées à la commune de Tardets-Sorholus.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM de Tardets, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-12-12-011

Arrêté PR/DAECL/2016/n° 724 portant retrait de la
communauté de communes du Pays Grenadois du syndicat
mixte d'alimentation en eau potable du Tursan

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'État et des collectivités
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2016/n° 724 portant retrait de la
communauté de communes du Pays Grenadois
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5212-15 et L 5212-16 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

VU les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010, 22 juin 2012 et 23 décembre 2013, 3 février 2016 portant adhésion de communes et de la communauté de communes de Garlin, retrait de la commune d'Aire sur l'Adour et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan ;

VU la délibération en date du 25 janvier 2016 de la communauté de communes du Pays Grenadois sollicitant son retrait du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour les compétences « eau potable » et « assainissement non collectif » à compter du 31 décembre 2016 ;

VU la délibération en date du 31 mars 2016 du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan acceptant le retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois pour les compétences « eau potable » et « assainissement non collectif » à compter du 31 décembre 2016 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée ;

CONSIDERANT les modalités du retrait définies par la délibération du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan susvisée du 31 mars 2016 et la délibération de la communauté de communes du Pays Grenadois du 27 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes du Pays Grenadois est autorisée à se retirer du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour les compétences « eau potable » et « assainissement non collectif » à compter du 31 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 12 décembre 2016

Le préfet

Signé : Eric MORVAN

Mont de Marsan, le 12 décembre 2016

Le préfet

Signé : Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE

64-2017-01-19-003

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des
Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre
réglementé établi à la suite de déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans les
départements des Landes et du Gers

ARRETE N° 64-2017-01-
**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Landes et du Gers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Mant (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0106 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Puyol-Cazalet (40239) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Pimbo (40239) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des exploitations de l'EARL JEAMMIQUES à Saint-Agnet (40800), de l'EARL RAMOUNET, de l'exploitation DUCOUSSO et de l'EARL du MAS à Miramont-Sensacq (40320), de la SCEA GUILLEMAN à Mant (40700), de l'EARL JEAN-BIDAOU à Puyol-Cazalet, de l'EARL DUFRECHE et de l'EARL MAISONNAVE à Arboucave (40320), du GAEC DUBOSC-ROBIN à Viella (32400) et de l'exploitation DULUCQ à Pimbo (40226). Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-13-002 du 13 janvier 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Landes et du Gers est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 janvier 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64199	DIUSSE
64233	GARLIN
64365	MALAUSSANNE
64455	PORTET
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64044	ARGET
64056	ARROSES
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64074	AUBOUS
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64172	CASTEIDE-CANDAU
64180	CASTETPUGON
64190	CLARACQ
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64195	COUBLUCQ
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64234	GAROS
64308	LALONQUETTE
64332	LEME
64355	LOUVIGNY
64366	MASCARAAS-HARON
64380	MERACQ
64383	MIALOS
64392	MONCLA
64406	MORLANNE
64397	MONTAGUT
64401	MONT-DISSE
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTOU
64456	POULIACQ
64464	RIBARROUY
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64491	SAINT-MEDARD

64514	SEBY
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64552	VIALER
64557	VIGNES

PREFECTURE

64-2017-01-24-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des
Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre
réglementé établi à la suite de déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans les
départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du
Gers

ARRETE N° 64-2017-01-24-
**fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,
des Landes et du Gers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant l'exploitation de l'EARL LA BOULISE à Castetpugon (64330) et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des exploitations de l'EARL JEAMMIQUES à Saint-Agnet (40800), du GAEC DUBOSC-ROBIN à Viella (32400), de l'EARL RAMOUNET et de l'EARL DU MAS à Miramont-Sensacq (40320), de la SCEA GUILLEMAN à Mant (40700), de l'EARL DUFRECHE et de l'EARL MAISONNAVE CAMET à Arboucave (40320), de l'EARL

JEAN BIDAOU à Puyol-Cazalet (40320,) de l'exploitation de M. Guy DULUCQ à Pimbo (40320) et de l'exploitation de Mme Marie-France DARRACQ à Bassercles (40700). Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation

suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-19-003 du 19 janvier 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Landes et du Gers est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 janvier 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64180	CASTETPUGON
64199	DIUSSE
64233	GARLIN
64295	LABEYRIE
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64392	MONCLA
64455	PORTET
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64491	SAINT-MEDARD
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64532	TADOUSSE-USSAU

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64044	ARGET
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSES
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64074	AUBOUS
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64088	BALANSUN
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64172	CASTEIDE-CANDAU
64190	CLARACQ
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64195	COUBLUCQ
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64234	GAROS
64236	GAYON
64254	HAGETAUBIN
64296	LACADEE
64307	LALONGUE
64308	LALONQUETTE
64311	LANNECAUBE
64332	LEME
64355	LOUVIGNY
64380	MERACQ
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64397	MONTAGUT
64401	MONT-DISSE

64406	MORLANNE
64408	MOUHOUS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTOU
64450	POMPS
64456	POULIACQ
64464	RIBARROUY
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64501	SALLESPISSE
64514	SEBY
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64552	VIALER
64557	VIGNES

PREFECTURE

64-2017-01-23-002

Arrêté préfectoral fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

ARRETE N° 64-2017-01-23-
fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un
abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la
lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 modifié par l'arrêté du 09 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre I de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes détenus dans l'exploitation de Mme Evelyne LOUSTALOT située à GARLEDE-MONDEBAT (n° INSEE 64232).

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 janvier 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-01-17-005

ARRETE habilitation dans le domaine funeraire Lefebvre
157



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. LEFEBVRE Christophe, gérant de la SASU Service Thanatopraxique du Pays Basque, 185 Xurikiko Bidea à Espelette (64250) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bayonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SASU Service Thanatopraxique du Pays Basque, 185 Xurikiko Bidea à Espelette (64250), susvisée exploitée par M. LEFEBVRE Christophe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17-64-1- 157**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 17 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-01-17-006

ARRETE habilitation domaine funeraire DUNOGUIEZ 86



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-Préfecture de Bayonne

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. DUNOGUIEZ Christian, entrepreneur de l'entreprise de Construction Rénovation Bâtiment (CRB), Lieu-dit LE CARRE à Bardos (64520) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bayonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La SARL CRB Construction Rénovation Bâtiment Lieu-dit LE CARRE, à Bardos (64520) susvisée exploitée par M. DUNOGUIEZ Christian, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **17-64-1- 86**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 17 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN